

**Délégation à la Sécurité Routière**

Paris, le

**02 MAI 2018**

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

BUREAU NATIONAL DES DROITS A CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

**Maître Yohan DEHAN**  
**174 rue de Courcelles**  
**75017 Paris**

Maître,

Par courrier en date du 30 janvier 2018, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après vérifications auprès de l'autorité judiciaire compétente, je vous informe que les mentions relatives aux infractions commises les 23 mars et 11 avril 2016 ont été extraites de son dossier.

De ce fait, le permis de conduire de votre client est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Il a donc été demandé au préfet de l'Hérault de mettre un terme à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
par délégation,  
le chef du Bureau national  
des droits à conduire

N